

01 NOV 2011

**CIRCULAIRE N° DAPS / EA/11/18/ DU 31 OCTOBRE 2011 RELATIVE
A LA PUBLICATION D'INFORMATIONS PAR LES ENTREPRISES
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**

Dans le cadre du processus de convergence du secteur marocain des assurances vers les normes et les standards internationaux en matière de publication de l'information destinée au public, et en vue de formaliser l'engagement pris, dans ce sens, par les assureurs au sein de la CAO, les entreprises d'assurances et de réassurance sont appelées à publier des informations annuelles et des informations relatives au premier semestre de chaque année et ce, dans le but de renforcer la transparence de l'information produite par le secteur des assurances et d'améliorer la discipline de marché.

A ce titre, la présente circulaire a pour objet de préciser les informations à publier par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les modalités de cette publication.

I- PUBLICATION D'INFORMATIONS ANNUELLES :

Article 1 :

Préalablement à la tenue de leur assemblée générale ordinaire, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, leurs états de synthèse annuels détaillés qui comprennent le bilan, le compte de produit et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et les informations complémentaires établis conformément à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1493-05 du 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005) relatif au plan comptable des assurances. Les informations complémentaires à publier sont les suivantes :

- l'état des dérogations (A2)
- l'état des changements de méthodes (A3)
- le tableau des titres de participation (B4) ;
- le tableau des placements (B4-Bis) ;
- le tableau des provisions (B5) ;
- le tableau des créances (B6) ;
- le tableau des dettes (B7) ;
- le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
- le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9). †

Article 2 :

Les états à publier doivent être vérifiés par deux commissaires aux comptes. Ils doivent être accompagnés d'une attestation certifiée par les deux commissaires aux comptes dans laquelle ces derniers:

- soit certifient que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise à la fin de l'exercice comptable ;
- soit assortissent la certification de réserves ;
- soit refusent la certification des états de synthèse.

Dans les deux derniers cas, les motifs doivent être précisés.

Article 3 :

Dans les 20 jours suivant la date de la tenue de leur assemblée générale ordinaire, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent publier dans un journal d'annonces légales un communiqué précisant :

- soit que les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ont été approuvés par cette dernière sans subir aucune modification ;
- soit que ces états ont subi des changements auquel cas le communiqué de presse doit préciser la nature des changements ainsi que les états affectés par ces changements, lesquels doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

II- PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AU PREMIER SEMESTRE DE CHAQUE ANNEE:

Article 4 :

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, également, publier dans un journal d'annonces légales et au plus tard le 30 septembre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, le bilan et le compte de produits et charges arrêtés à la fin dudit semestre. Ces états doivent être accompagnés d'une attestation dans laquelle les commissaires aux comptes visés à l'article 2 ci-dessus :

- soit certifient que les informations contenues dans ces documents sont sincères ;
- soit émettent des réserves sur la sincérité de ces informations.

Dans ce dernier cas, les motifs doivent être précisés.

III- SUPPORTS DE PUBLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 5 :

Le journal d'annonces légales visé aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus doit figurer sur la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 94 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1548-05 du 06 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances tel qu'il a été modifié et complété.

Article 6 :

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'adresser à l'Administration, au plus tard dans les sept jours qui suivent la date de sa publication, copie de tout communiqué de presse publié dans un journal d'annonces légales relatif aux informations visées aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus.

Il est, en outre, recommandé aux entreprises d'assurances et de réassurance de publier dans les mêmes délais ces informations sur leurs sites internet.

Article 7 :

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.



Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Directeur des Assurances et de la
Prévoyance Sociale

Signé : Hassan BOUBRIK